

Département du Nord

Commune de

TROISVILLES



Arrêté 2024-03-04

COMMUNE DE TROISVILLES

Arrêté temporaire réglementant la régulation des corvidés excédentaires

Le maire de la commune de TROISVILLES,
Vu l'article L.2122-21 9° du Code Général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.427-4, 427-5 et 427-6 du Code de l'environnement.

Considérant la nécessité de procéder à la régulation des corvidés excédentaires sur notre Commune, notamment dans le secteur du lieu-dit « Bois des 17 ».

ARRETE

Article 1^{er} – Le propriétaire du bois situé au lieu-dit « Bois des 17 » et ses invités sont autorisés à détruire au fusil les corbeaux se trouvant sur notre Commune, au lieu-dit « BOIS DES 17 ».

Ordonnons que cette destruction s'effectuera par battues administratives du 30 avril au 31 mai prochain, à dates propices.

Article 2 – Cette battue aura lieu sous l'autorité de Monsieur le Lieutenant de Louveterie Bernard PARENT : 48, Rue du Lieutenant Colpin à Busigny (59137).

Article 3 – Monsieur le Maire et Monsieur le Lieutenant de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troisvilles, le 21 mars 2024.

Le Maire,
Jérémy RICHARD

